



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Règlement concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Porrentruy

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales : loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et ses ordonnances d'exécution ; loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814. 20) et ses ordonnances d'exécution ; loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015) ; décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ; règlement du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) concernant l'élimination des déchets urbains combustibles du 29 juin 2010 ; règlement d'organisation de la commune (ROAC) du 21 mai 2000.

Tâches de la
Commune

Article 1

¹ La Commune municipale de Porrentruy (dénommée ci-après : la Municipalité) exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle mène, en concertation avec les autres communes, une politique visant à limiter et à réduire la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

³ Elle organise la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.

⁴ Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.

⁵ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets. Elle leur communique le plan de collecte des déchets.

Délégation de
compétences

Article 2

¹ La gestion des déchets urbains combustibles (DUC) et son financement sont délégués au SIDP, lequel organise notamment la collecte, le transport et le traitement de ces déchets.

² Les compétences de la Municipalité en matière de gestion des autres déchets et son financement peuvent également être déléguées au SIDP ou à une autre entité régionale.

Champ
d'application

Article 3

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales.

Définitions

Article 4

Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets : les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;

- déchets urbains : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600);

- déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés; les déchets urbains incinérables sont des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC);

- déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables généralement collectée dans des contenants usuels (sacs poubelle, conteneurs);

- déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelle en raison de leur encombrement ou de leur poids;

- déchets urbains valorisables : déchets collectés séparément dans le but de les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation;

- déchets biogènes ; déchets organiques pouvant être valorisés par compostage et/ou méthanisation (déchets végétaux, restes de repas, etc.);

- déchets spéciaux : déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières; ces déchets sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610).

Dépôt de
déchets :
interdiction

Article 5

¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de répandre, d'introduire dans le sol, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menus déchets, véhicules et autres engins ou matériaux. Seul est autorisé le dépôt des catégories de déchets définies dans le présent règlement aux endroits expressément désignés à cet effet et selon les modalités prévues par ledit règlement ou ses dispositions d'exécution ou par les prescriptions de l'entité délégataire (art. 2).

² Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (par ex. huiles et graisses, solvants, lessives industrielles, déchets broyés y compris les déchets de cuisine, etc.).

³ Seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe annuelle en vertu de l'article 15 du présent règlement ou qui en sont expressément exonérées sont autorisées à déposer des déchets sur le territoire de la Municipalité en vue de leur collecte au sens des articles 8 à 12. Demeure réservé le dépôt de menus déchets dans les poubelles publiques ou les points de collecte, ainsi que d'éventuelles autorisations particulières ou conventions intercommunales.

Incinération
des déchets

Article 6

Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

Déchets
végétaux

Article 7

¹ L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins (pives, bûches, copeaux, branchages, etc.) n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immiscions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie.

² En règle générale, les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas brûlés.

³ Demeure réservée, dans le cadre de la gestion forestière, lorsque des conditions sanitaires ou d'accessibilité l'exigent, l'incinération de déchets forestiers ne pouvant raisonnablement être évacués.

⁴ Le Conseil municipal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets si des immiscions excessives sont à craindre.

Collecte
des déchets

Article 8

¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt individuel des déchets dans les points de collecte communaux ou régionaux.

² Sous réserve des déchets dont la gestion a été déléguée à des tiers, le Conseil municipal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets.

³ Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un point de collecte.

Déchets urbains **Article 9**

combustibles
(DUC)

¹ Les déchets urbains combustibles (DUC) seront mis dans des sacs ou des conteneurs agréés par le SIDP. Les prescriptions du SIDP sont pour le surplus applicables.

² Les déchets seront déposés sur la voie publique au plus tôt la veille du jour de ramassage après 18h ; ils ne devront faire obstacle ni à la circulation routière ni aux piétons.

Déchets **Article 10**

encombrants
combustibles
(DEC)

Le Conseil municipal organise la collecte des déchets encombrants combustibles (DEC).

Déchets urbains **Article 11**

valorisables

¹ La Municipalité veille à ce que les déchets tels que le verre, le papier, le carton, le métal, les huiles, les déchets biogènes, etc., soient collectés en vue de leur valorisation.

² Les déchets devront être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiés par la Municipalité.

Déchets **Article 12**

biogènes

¹ La Municipalité encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets végétaux des ménages (déchets de jardins, déchets de cuisines crus, etc.).

² Au besoin, elle organise la collecte des déchets biogènes en vue de leur valorisation.

Autres déchets **Article 13**

¹ La Municipalité organise la gestion des déchets dont l'élimination exige un traitement particulier, tels les déchets spéciaux des ménages.

² Les déchets suivants doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantier et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être évacués dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) respectivement dans un site de remblayage pour matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME) autorisés ou remis à un centre de tri agréé ;

- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés ;

- les déchets spécifiques d'entreprises (déchets de fabrication, d'emballage, plastiques agricoles, etc.) : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée ;

- les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, etc.), notamment ceux qui soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet.

³ Les commerces et entreprises sont tenus de reprendre gratuitement les emballages de leur marchandise.

Taxes

Article 14

¹ Le financement de l'élimination des déchets collectés par la Municipalité est assuré par la perception d'une taxe annuelle et de taxes spéciales.

² La taxe annuelle couvre notamment :

- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu des articles 10 à 12 ;

- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

³ Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets tels que les déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Municipalité se charge de leur élimination.

⁴ Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets sans recours aux services public ou points de collecte communaux ou régionaux, sont à la charge du détenteur dans la mesure où aucun accord n'a été conclu avec la Municipalité.

Assujettissement à la taxe annuelle Bases de calcul

Article 15

¹ Sont assujetties à la taxe annuelle, dès l'année où elles atteignent leur majorité, les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la Commune. La taxe est de même perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires sises sur le territoire de la Municipalité.

² Y sont également assujetties les entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles, avec ou sans personnalité juridique, ainsi que les entités administratives publiques, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité.

³ La taxe annuelle due par les personnes physiques est fixée par tête. Celle qui est due par les propriétaires de résidences secondaires est fixée par logement. Celle qui est perçue en vertu de l'alinéa 2 est en principe calculée sur la base de la surface des locaux occupés ou, pour les restaurants et hôtels, en fonction du nombre de places, respectivement du nombre de lits.

Exonérations **Article 16**

Sont exonérées de la taxe annuelle :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution;
- les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine.

Fixation
des taxes

Article 17

¹ Le Conseil municipal fixe, dans le respect du principe d'équivalence et conformément à l'article 15, le montant de la taxe annuelle de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe.

² Il décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 14, al. 3) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

³ Il peut déterminer les compensations susceptibles d'être octroyés pour les personnes souffrant d'incontinence.

⁴ Il peut déterminer les réductions et suppléments appropriés à appliquer lorsque les taxes annuelles dues par les personnes visées à l'art. 15 al. 2 et fixées selon les bases de calcul mentionnées à l'alinéa 3, 3^{ème} phrase, apparaissent manifestement disproportionnées par rapport à la quantité de déchets produits.

⁵ Les taxes doivent être déterminées de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets et en particulier des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Débiteur de la
taxe annuelle

Article 18

¹ La taxe annuelle est due par la personne physique ou morale à laquelle la facture est adressée.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, restaurants et établissements assimilables, c'est, en règle générale, le chef de l'entreprise, le gérant ou l'exploitant qui est redevable de la taxe et du supplément éventuel.

Amende

Article 19

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à CHF 5'000.—, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Opposition

Article 20

¹ Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuels moyens de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

Dispositions d'exécution

Article 21

Le Conseil municipal doit édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Abrogation

Article 22

Le présent règlement abroge le règlement du 16 mai 2004 concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets.

Entrée en vigueur

Article 23

Le Conseil municipal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par le Service des communes.

Adopté par le Conseil de ville en séance du 30 septembre 2010.

Adopté par le Corps électoral le 28 novembre 2010.

Porrentruy, le 28 novembre 2010

APPROUVÉ
sous/ réserve
20 JAN. 2011
Delémont, le
Le Chef du Service des communes
11.12.2010



AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le secrétaire :
A. Kubler
Le président :
G. Guenat

ATTESTATION DE DÉPÔT

Le secrétaire municipal soussigné atteste que, conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

*Règlement concernant la gestion des déchets de la Commune municipale de Porrentruy
et
la modification des articles 12 et 64 du Règlement d'administration et d'organisation de la
Commune municipale de Porrentruy (ROAC) du 21 mai 2000*

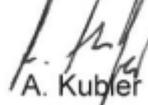
ont été déposés publiquement au Secrétariat municipal du 8 novembre 2010 au 18 décembre 2010, soit durant 20 jours avant et 20 jours après la votation communale du 28 novembre 2010.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura n° 39 et par affichage à l'Hôtel de ville.

Pendant le délai du dépôt public, aucune opposition n'est parvenue au Secrétariat municipal de Porrentruy.

Porrentruy, le 7 janvier 2011

MUNICIPALITE DE PORRENTRUUY
Le secrétaire municipal :


A. Kubler